



## ARRÊTE

### Article 1er

L'article 3.2 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé modifié par l'arrêté du 26 janvier 2015 est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« 3.2 – Aucune embarcation possédant une cabine et naviguant sur le lac Saint-Point ne doit excéder 7.50 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau. »

### Article 2

L'article 4.2.2 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé modifié par l'arrêté du 26 janvier 2015 est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« 4.2.2 – Les centres nautiques et groupes de loueurs pourront utiliser des bateaux à moteur thermique pour assurer la sécurité, l'enseignement et l'entraînement des activités nautiques selon la répartition suivante :

|   |                              |   |
|---|------------------------------|---|
| - | Base nautique Les Grangettes | 5 bateaux + 1 bateau en juillet et août |
| - | Espace Mont d'Or             | 3 bateaux                               |
| - | Cercle de Voile Malbuisson   | 3 bateaux + 1 bateau en juillet et août |
| - | G.E.S.P. Pontarlier          | 1 bateau                                |
| - | Aviron Pontarlier            | 1 bateau                                |
| - | Location Malbuisson          | 1 bateau                                |
| - | Marion Nautic – Malbuisson   | 1 bateau                                |
| - | Location Saint-Point         | 1 bateau                                |
| - | Club cynotechnique           | 1 bateau                                |

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement, les bateaux de sécurité pourront être utilisés indifféremment par l'une ou l'autre des structures.

Un bilan de l'utilisation des bateaux à moteur sera dressé. En fonction des progrès technologiques réalisés dans le domaine des énergies non polluantes, il pourra être imposé d'autres formes de propulsion.»

### Article 3 – Recours

La présente décision peut faire d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### Article 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs, les maires des communes de Saint-Point, Labergement Sainte Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 29 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON